



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-23**

### **Portant instauration d'une zone 30**

#### **La Maire de Sainte-Aulde**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;  
**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8 et R. 413-1 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives aux zones à vitesse limitée ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

**Considérant** qu'il convient, à cet effet, d'instaurer une zone 30 sur le périmètre défini ci-après ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Instauration d'une zone 30**

À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, une **zone 30** est instaurée sur le périmètre constitué par les voies et portions de voies suivantes :

- Rue de Chamoust, du n° 1 au n° 9
- Rue Pierre Bahin
- Rue de l'Eglise
- Rue du Bourg

Le périmètre de la zone 30 est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

#### **Article 2 - Limitation de vitesse**

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, la vitesse maximale autorisée pour l'ensemble des véhicules est fixée à **30 km/h**, conformément aux dispositions du Code de la route applicables aux zones 30. Cette limitation s'applique à l'ensemble des voies comprises dans le périmètre.

#### **Article 3 - Signalisation**

La signalisation réglementaire correspondant à l'instauration de la zone 30 sera mise en place aux entrées et sorties du périmètre concerné, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera maintenue en bon état et rendue visible en permanence.

## Article 4 - Réglementation de la circulation

Les usagers circulant à l'intérieur de la zone 30 sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route ainsi que la signalisation réglementaire en vigueur.

Les dispositions particulières de circulation ou de stationnement existantes à l'intérieur du périmètre demeurent applicables lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent arrêté.

## Article 5 - Caractère permanent

Le présent arrêté est **permanent** et demeure applicable jusqu'à son abrogation ou sa modification par un nouvel arrêté.

## Article 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 - Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera affiché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il entrera en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

## Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de La Ferté sous Jouarre  
M. des Services Départementaux d'Incendie et de Secours  
M. le directeur de l'ARD

Sainte-Aulde, le 17 septembre 2026

Marie-Noëlle STANISLAS, maire

